

Principes de responsabilité sociale

Code de conduite

de la société

Rheinmetall AG

Octobre 2003

Principes de responsabilité sociale de la Rheinmetall AG (Code de conduite)

Préambule

La société Rheinmetall AG endosse sa responsabilité sociale dans le cadre d'échanges mondiaux libres et équitables, condition décisive à la poursuite de la croissance économique. Pour réaliser ces objectifs, la société Rheinmetall AG est convenue avec le comité d'entreprise européen des principes suivants. La Fédération européenne des métallurgistes et la Fédération internationale des Organisations de travailleurs de la métallurgie ont adhéré à la présente convention au moment de sa signature.

La société Rheinmetall AG

- se félicite dans le processus croissant d'internationalisation et de globalisation de toutes les initiatives de promotion d'un entrepreneuriat responsable;
- déclare qu'elle est prête à respecter et à préserver les normes fondamentales universellement acceptées de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des droits de l'homme;
- veut empêcher que le processus irréversible de globalisation soit source d'angoisse pour les habitants de ce monde;
- veut aussi montrer le visage humain de la mondialisation en créant et en préservant des emplois;
- est convaincue que la responsabilité sociale est un facteur important pour le succès à long terme du groupe Rheinmetall et contribue ainsi à faire régner dans le monde la paix et la prospérité.

Mais la condition pour assumer cette responsabilité est la compétitivité à moyen et à long terme. L'exercice de la responsabilité sociale est aussi un élément indispensable d'une gestion d'entreprise orientée vers la valeur. La société Rheinmetall AG fera tout pour relier les objectifs économiques, environnementaux et sociaux de la présente convention, dans le cadre d'une évolution de l'entreprise basée sur le développement durable, aux conceptions et planifications stratégiques à moyen et à long terme ainsi qu'aux décisions d'entreprise quotidiennes.

Sur la toile de fond de la garantie de la satisfaction des clients et de la compétitivité internationale, les sociétés Rheinmetall aspirent avec leurs produits et leurs services et dans leur action sur les sites européens et internationaux ainsi que dans le cadre de la culture d'entreprise à respecter ces principes globaux. Pleinement conscientes de leur responsabilité à toutes deux et convaincues de fournir avec la présente convention une contribution importante à une meilleure coexistence transnationale au sein de l'ensemble du groupe Rheinmetall et à la disparition des barrières culturelles et linguistiques, les parties contractantes s'assignent les principes suivants:

§ 1 Droits de l'homme

1.1 Droits de l'homme

Rheinmetall approuve et soutient le respect des droits de l'homme universellement reconnus.

1.2 Égalité des chances / absence de discrimination

Rheinmetall s'engage à assurer l'égalité des chances dans l'emploi et à se dispenser de toute discrimination sauf si la législation nationale prévoit une sélection selon certains critères. Les collaborateurs seront traités de la même manière quels que soient leur sexe, leur race, leur couleur, leurs handicaps, leur origine, leur appartenance religieuse, leur âge ou leur orientation sexuelle (Conventions de l'OIT n° 100 et n°111).

1.3 Les parties contractantes soulignent le principe de l'égalité des chances avec un grand respect et se prononcent clairement contre la discrimination et l'exclusion et en faveur de l'intégration et de la tolérance non seulement entre les collaborateurs/collaboratrices, mais aussi entre et avec les cadres. Les relations entre les collaborateurs et la direction de l'entreprise sont empreintes d'estime mutuelle, de compréhension et de confiance réciproque dans l'intérêt de l'atteinte des objectifs d'entreprise communs.

1.4 La société Rheinmetall AG rejette tout genre de travail forcé (Convention de l'OIT n°29 et n°105). Le travail des enfants est interdit (Convention de l'OIT n°138 et n°182). L'âge minimum d'admission à l'emploi est régi par la législation nationale en vigueur et/ou les dispositions conventionnelles à condition qu'il ne soit pas inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ancré dans la Convention de l'OIT n°138.

§ 2 Conditions de travail

2.1 Salaire / Rémunération

Le droit à une rémunération raisonnable est reconnu à tous les salariés (Convention de l'OIT N° 100). Le salaire/la rémunération et autres prestations (prestations sociales, congés, etc.) prennent en compte le principe de l'équité et équivalent au moins aux normes légales nationales et/ou au niveau dans la branche respective.

2.2 Durée du travail

Rheinmetall assure le respect des prescriptions nationales respectives et des conventions sur la durée du travail et les congés payés réguliers. La durée du travail, y compris les heures supplémentaires, ne doit pas excéder durablement les normes légales et/ou conventionnelles en vigueur dans les pays respectifs.

2.3 Protection de la santé et sécurité du travail

La protection de la santé et la sécurité du travail sont une priorité suprême. Rheinmetall assure la sécurité du travail et la protection de la santé sur le poste de travail dans le cadre des dispositions nationales et soutient la continuité des efforts déployés en vue d'humaniser le monde du travail.

2.4 Qualification

Les aptitudes et connaissances des collaborateurs jouent un rôle important pour Rheinmetall AG sur tous ses sites dans le monde pour assurer son avenir. Rheinmetall AG appuie et promeut donc des mesures de qualification des salariés destinées à étendre et à approfondir le savoir professionnel et technique essentiel dans l'activité exercée. Il reviendra une importance particulière dans l'avenir à la formation professionnelle initiale et continue.

2.5 Environnement

Les produits et les services de la société Rheinmetall AG devront être compatibles aussi dans l'avenir avec l'environnement. La protection de l'environnement ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement sont des objectifs essentiels du groupe Rheinmetall. Pour atteindre et respecter les normes environnementales internationales, européennes et nationales, il coopérera dans la pratique avec les institutions locales compétentes.

§ 3 Liberté d'association / Rôle des organes de défense des intérêts et des droits syndicaux

3.1 Il est reconnu aux employés de Rheinmetall AG le droit de constituer librement des syndicats de leur choix et/ou d'y adhérer ainsi que de conduire des négociations collectives (Conventions de l'OIT n°87 et n°98). Les parties contractantes acceptent la création d'organes de défense des intérêts des salariés d'entreprise et/ou syndicaux, et les accueillent positivement à la condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions légales nationales applicables. Rheinmetall AG accepte les résultats la concernant des négociations collectives conclues en vertu des prescriptions de la législation nationale.

3.2 Rheinmetall AG, ses collaborateurs et les organes d'entreprise et syndicaux de défense des intérêts des salariés, coopèrent avec franchise en préservant leurs intérêts réciproques et dans l'esprit d'un règlement des conflits constructif et coopératif. Il est aspiré à un rapport équitable entre les intérêts économiques de l'entreprise et les intérêts des salariés.

§ 4 Exécution et modification de l'accord

4.1 Les principes de responsabilité sociale / le code de conduite de Rheinmetall AG ont un caractère impératif dans le monde entier et s'appliquent à toutes les sociétés du Groupe dans lesquelles une société Rheinmetall a la direction industrielle.

Ils astreignent cadres et collaborateurs/collaboratrices à tous les échelons à respecter, adhérer et promouvoir les objectifs convenus. En sont responsables les directions des unités d'entreprises respectives et là où ils existent les organes de défense des intérêts des salariés.

4.2 Ces principes doivent être communiqué à toutes les directions, à tous les organes de défense des intérêts et aux travailleurs dans la forme appropriée. Les mesures de communication et d'information dans le cadre de l'information seront

délibérées avec les organes de défense des intérêts existants ainsi que mises en oeuvre ou réalisées en concertation.

- 4.3 Rheinmetall AG encourage expressément ses partenaires à appliquer et/ou à prendre en compte les principes convenus et les y appuie. Elle considère que ce sera dans l'avenir une base avantageuse pour leurs relations d'affaires ultérieures.
- 4.4 Tous les salariés ont le droit d'aborder les questions et les problèmes en relation avec les principes contractuels. Cela n'entraînera pour eux ni inconvénient ni sanction.
- 4.5 Les parties contractantes veillent en fonction de leurs possibilités au respect du présent accord. Des informations sur les problèmes, les divergences et/ou les changements nécessaires à apporter à ces principes seront échangées et discutées au moins une fois par an entre les parties contractantes. Cet échange d'informations a lieu actuellement au sein de l'organe du comité d'entreprise européen de Rheinmetall AG

Düsseldorf, le 15 octobre 2003

pour le
directoire

Klaus Eberhardt
Président du directoire

pour le
comité d'entreprise européen

Erik Merks
Président
du comité d'entreprise européen

Ont adhéré au moment de la signature

Pour la Fédération européenne
des métallurgistes

Joachim Stöber
Coordinateur de la Fédération européenne
des métallurgistes

Pour la Fédération Internationale des
Organisations de travailleurs de la Mé-
tallurgie

Marcello Malentacchi
Secrétaire Général de la Fédération
Internationale des Organisations de
travailleurs de la Métallurgie